Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

R E C É P I S S E D E D E P O T

PROLAIDIS

BP 117

59811 LESQUIN CEDEX

V/REF :
N/REF : 95 B 335 / A-2456

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/12/1999, SOUS LE NUMERO A-2456,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 05/11/1999
STATUTS MIS A JOUR
ADJONCTION D'UN SIGLE "F L C"

. . CONCERNANT LA SOCIETE
FROMAGERIE LE CENTURION
SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION
ZA LES PORTES DU NORD
62820 LIBERCOURT

R.C.S BETHUNE B 323 179 374 (95 B 335)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

A 2456

FROMAGERIE LE CENTURION

Société Anonyme au capital de 1 000 000 de Francs
Siège social : Z.A. Les Portes du Nord 62820 LIBERCOURT
RCS BETHUNE B 323 179 374

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 1999

Procès-Verbal de délibération

Le 5 Novembre 1999 à 11 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire annuelle, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Le représentant de la société M. MAHIEUX ET ASSOCIES, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hugues VAN DE WOESTYNE, Président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Bernard HESSEL et Monsieur François VAN DE WOESTYNE.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Madame Brigitte DUBAELE.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions formant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes accompagnée de l'avis de réception
- la feuille de présence à l'assemblée
- le rapport du conseil d'administration
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et la réglementation en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Adoption d'un sigle,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de résumer la dénomination sociale de la société FROMAGERIE LE CENTURION en adoptant le sigle « F.L.C. ».

En conséquence, le texte de l'article 3 des statuts sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **FROMAGERIE LE CENTURION**
en abrégé « **F.L.C.** »

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Hugues VAN DE WOESTYNE

Certifié conforme à l'original

Les scrutateurs
François VAN DE WOESTYNE Bernard HESSEL

Le secrétaire
Brigitte DUBAELE

FROMAGERIE LE CENTURION

Société anonyme

Capital social : 1 000 000 de Francs

Siège social : ZA Les portes du Nord LIBERCOURT (62820)

RCS : BETHUNE B 323 179 374

STATUTS MIS A JOUR AU 5 NOVEMBRE 1999

Certifié conforme à l'original

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1ER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'achat, la mise en portion, le préemballage, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, la distribution de tous fromages dans toutes surfaces de vente,

- l'achat, la vente, le négoce, la vente à la commission, la représentation, l'importation, l'exportation de tous fromages entiers ou prédécoupés, et produits laitiers, ainsi que de tous produits avicoles, et plus généralement de tous produits alimentaires,

- la fabrication, l'achat, la vente, l'importation et la représentation d'emballages de toute nature destinés au conditionnement des produits sus-énoncés,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées,

- la prise, l'exploitation, l'acquisition ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,

- et plus généralement toutes opérations quelconques industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **FROMAGERIE LE CENTURION.**
en abrégé : « **F.L.C.** »

Elle peut utiliser un nom commercial.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à LIBERCOURT 62820 Z.A. Les Portes du Nord

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Lors de la constitution de la société il a été fait apport par l'ensemble des actionnaires d'une somme en espèces de CENT MILLE FRANCS, ci..... 100 000

II - Suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 JUILLET 1982, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, ci..... 900 000

par la création et l'émission de 9 000 actions dont la souscription a été réservée exclusivement :

- à la Société anonyme PROLAINOR au capital de 100 000 Francs dont le siège est à LESQUIN rue de la Croix Bougard, immatriculée dans le Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 467 502 142 à concurrence de 8 998 actions ci..... 8 998

- à Monsieur Bernard HESSEL demeurant à LAMBERSART 29 Avenue de l'Amiral Courbet, à concurrence de 1 action ci..... 1

- à Madame Marie Thérèse MINSE-RENARD, demeurant à LA MADELEINE 32 Rue des Fleurs Résidence Bagatelle à concurrence de 1 action ci..... 1

EGALITE.....9 000 ---------

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL..... 1 000 000
=========

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 1 000 000 de Francs.

Il est divisé en 10 000 actions de 100 Francs chacune d'une seule catégorie, numérotées de 1 à 10 000, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

o o

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Paragraphe 1 : Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par émissior d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire. soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversior d'obligations.

Les actions nouvelles sontémises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; elles peuvent être des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices, ou l'actif ou tout autre avantage indirect.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui peut donner au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de les réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'augmentation doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf pour les augmentations de capital résultant de la conversion d'obligations en actions ou pour les augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui l'a décidée, statue aux conditions du q rum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

. Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Paragraphe 2 : Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

Paragraphe 3 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit en une ou plusieurs fois, pour quelque cause que ce soit, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ou du nombre de titres. Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

La réduction du capital est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Dans tous les cas le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes qui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Paragraphe 4 : Regroupement des actions

En cas de regroupement ou de division des actions et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont également tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Paragraphe 1 : Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Paragraphe 2 : Le montant nominal des actions de numéraire à souscrire lors d'une augmentation de capital et s'il y a lieu le montant de la prime exigée des souscripteurs, sont versés lors de la souscription sous peine de nullité de celle-ci.

Les souscriptions sont reçues et les versements effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les fonds reçus sont versés dans les conditions et délais prévus par la législation, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque.

Paragraphe 3 : Toutefois, l'Assemblée Générale décidant une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire peut, si elle le juge à propos, stipuler que les nouvelles actions émises seront payables :

- Un quart au moins lors de la souscription.

- Et le surplus en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans du jour de la publication au registre du commerce et des sociétés de l'augmentation de capital, au fur et à mesure des besoins de la société en vertu de décisions du Conseil d'Administration fixant l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, la prime doit obligatoirement être intégralement versée lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement soit par lettre recommandée avec accusé réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Paragraphe 1 : Intérêt de retard

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de

5 % l'an à compter de la date de leur exigibilité.

Paragraphe 2 : Exécution forcée

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions sont cotées, la vente est effectuée en Bourse. Si les actions ne sont pas cotées, la vente est effectuée aux enchères publiques par un agent de Change ou par un Notaire. A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure ci-dessus prévue, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et, le cas échéant ses codébiteurs, de la mise en vente par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication à été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées donnant avis de mise en vente.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions nominatives de la société.

Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative, l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention " duplicatum " sont délivrés.

Le produit net de la vente revient à due concurrence à la société et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêt par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Paragraphe 3 : Solidarité des anciens titulaires

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Paragraphe 4 : Suspension du droit de vote et du dividende

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés aux actions sont suspendus.

Après paiement par lui des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les titres d'actions entièrement libérées demeurent essentiellement nominatifs.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES

Les titres provisoires comme les titres définitifs sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration ; ces signatures peuvent être manuscrites ou imprimées, ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature du délégué du Conseil, s'il est étranger à la société, est manuscrite.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Paragraphe 1 : Actions nominatives

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société. Ce registre peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Paragraphe 2 : Agrément de cessions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire. A cette déclaration doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le quorum reste fixé au chiffre prévu par l'article 17 § 2 des statuts, conformément à la loi.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

o o

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le Conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers ; mais la délibération du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

4°/ Les actions peuvent être également achetées par la société, si le cédant est d'accord. A Cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu au rachat des actions par la société et à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visé ci-dessus le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

o o

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquise par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administra notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'Expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt.

8°/ Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'appliqué aussi, en cas de cession de droits de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrèment et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur, s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

° °

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

10°/ En cas d'attribution d'action de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées sous le 1°/ ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément modifier les attributions faites, de façon à ne plus présenter que des attributions agreées.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°/ - et 4°/ ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément dans le délai stipulé sous le 5°/ ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

o o

En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux assemblées générales, même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Paragraphe 1 :

Chaque action donne droit , dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 38 et 41 ci-après.

Paragraphe 2 :

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

o o

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Paragraphe 3 : Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe 1 : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans l'acte constitutif. Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Paragraphe 2 : Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

Paragraphe 3 : Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi ; en outre, le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions. Si cette limite d'âge est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Paragraphe 4 : Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

o o

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Paragraphe 5 : En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations provisoires sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Paragraphe 6 : La durée des fonctions des administrateurs est de six années , toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de trois années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenuedans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Paragraphe 7 : Chacun des Administrateurs doit pendant la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action de la société.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, mêmes ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs, elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale, elles ne peuvent être données en gage.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

o o

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Paragraphe 1 : Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le Président, qui doit être une personne physique âgée de moins de 80 ans , peut toujours être réélu. Il ne peut exercer au total et simultanèment plus de deux mandats de Président du Conseil d'administration, de membre de directoire, ou de directeur général unique de sociétés ayant leur siège en FRANCE métropolitaine. Lorsque le Président atteint la limite d'âge de 80 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales, il assure en outre la direction générale de la société ainsi qu'il est indiqué sous l'article 19 ci-après.

En l'absence du Président à une réunion du Conseil, le Président de séance est désigné par les membres présents.

Le Conseil désigne, chaque année, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Paragraphe 2 : Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

o o

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de Conseil d'administration, sont tenus à discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président .

Paragraphe 3 : Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret 67.236 du 23 Mars 1967, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou le fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, du nombre des administrateurs présents ou représentés, des pouvoirs donnés à leur représentant par des associés administrateurs, résulte valablement de la seule dénomination, dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés tant des noms desdits administrateurs et représentants présents que des noms de ceux absents.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et fait ou autorise tous actes et opérations dans la limite de l'objet social.

Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes administrations et services publics et privés.

Il a notamment, les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative.

1°) PERSONNEL

Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe les modalités de leur rémunération ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il organise s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

2°) ETABLISSEMENT D'USINE, DE BUREAUX ETC.....

Il établit en France et à l'étranger tous ateliers usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou supprime.

A cet effet :

Il contracte, cède ou résilie, tous baux ou locations et accepte tout transport de bail, avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installation ou d'aménagement et toutes constructions nouvelles.

3°) GESTION COMMERCIALE

Il effectue tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il détermine les conditions des achats et des ventes et autorise tout crédit ou avance.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement entrant dans l'objet de la société.

Il autorise toute convention passée entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'il sera indiqué sous l'article 22 ci-après.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il se fait ouvrir tout compte de chèques postaux et auprès de toute Banque, française ou étrangère, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres et crée tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications, et fournit tous cautionnements.

4°) ADMINISTRATION DES BIENS SOCIAUX

Il gère les biens, meubles ou immeubles de la société.

Il consent ou résilie tous baux ou locations avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles.

Il détermine le placement des sommes disponibles sous réserve de ce qui sera indiqué ci-après.

5°) ACQUISITIONS ET ALIENATIONS

Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles, toutefois il ne peut procéder à la vente du fonds de commerce ou de l'usine dont l'exploitation constitue l'objet social.

6°) PARTICIPATIONS

Il prend toute participation dans toute société française ou étrangère, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet de la présente société.

A cet effet,

Il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts sociales dans ces sociétés.

Il fait apport à ces sociétés, constituées ou à constituer, de partie de biens sociaux, à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la société.

Et, il intéresse la société dans tous syndicats relatifs aux titres émis par lesdites sociétés.

Il peut toutefois, à titre d'emploi des fonds disponibles ou représentatifs de bénéfices ou de réserves, souscrire, acheter ou céder toutes actions et parts sociales dans les sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente société, et toutes obligations de toute société.

Il peut également acheter ou céder toutes parts de fondateur ou parts bénéficiaires de toute société, quelque soit son objet.

7°) EMPRUNTS

Il contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables, toutefois, les emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, qui peut déléguer au Conseil tous pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission et en arrêter les modalités.

8°) CONSTITUTION DE GARANTIES

Le Conseil d'administration peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée.
Il peut autoriser le Président dans la limite d'un montant global qu'il fixe à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.Cette autorisation peut également fixer, par engagement un montant au delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépassera l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation du montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en vertu des alinéas précédents.

9°) ACTIONS EN JUSTICE

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

10°) TRANSACTIONS

Il conclut tous traités, transactions compromis acquiescements et désistements.

11°) MAINLEVEES

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

12°) ETABLISSEMENT DES COMPTES

Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et statue sur les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

13°) FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Il assure le fonctionnement de la société notamment en constituant un bureau du Conseil, en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les assemblées d'actionnaires ainsi qu'il est indiqué respectivement sous les articles 17, 19 et 25 des présents statuts.

14°) TRANSFERT DU SIEGE

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département ou des départements limitrophes sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

15°) OPERATIONS EXCLUES

Les émissions d'obligations non échangeables ni convertibles et les suretés particulières à leur conférer doivent être autorisées ou décidées ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les émissions d'obligations échangeables ou convertibles en actions sont décidées ou autorisées par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 19 - DELEGATION DE POUVOIRS

Paragraphe 1 : Le Président du Conseil d'Administration assum sous sa responsabilité, la direction générale de la société e la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Paragraphe 2 : Sur la proposition du Président, le Conseil peut pour l'assister lui adjoindre, soit un de ses membres, soit un mandataire, choisi hors de son sein, qui prend le titre de directeur général.

Deux directeurs généraux pourront être nommés lorsque le capital sera au moins égal à cinq cent mille franc Chaque directeur général dispose vis à vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le mandat des directeurs généraux est soumis aux mêmes limites d'âges que celui du Président.

Paragraphe 3 : Lorsque le Président se trouve empêché d'exerc ses fonctions, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, cette délégation renouvelabl est toujours donnée pour une durée limitée, en cas d'empêche-ment temporaire. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

Paragraphe 4 : Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président, l'administrateur choisi comme directeur général et l'administrateur recevant une délégation provisoir ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Mais le Conseil d'administration peut conférer à un administrateur, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées prises par lui.

Paragraphe 5 : Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération fixe ou proportionnelle du président, des directeurs généraux, et de l'administrateur délégué provi-soirement dans les fonctions de président.

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le conseil.

Ces diverses rémunérations de même que les frais engagés par les mandataires spéciaux dans l'accomplissement de leur mission, sont portés aux frais généraux.

Paragraphe 6 : Le Conseil peut nommer tout commité consultati composé soit d'administrateurs et de directeurs de la société, soit de tous tiers.

Les membres de ce comité, sont chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président renvoie à leur examen.

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés soit par le Président ou l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le Directeur général soit encore tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Paragraphe 1 : Outre l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les administrateurs sont responsables civilement envers la société ou envers les tiers et encourent également une responsabilité pénale dans les conditions fixées par la loi.

Paragraphe 2 : Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail et des allocations particulières fixes ou proportionnelles, rémunérant des fonctions de direction, et prévues sous l'article 19 ci-dessus, au profit du président du conseil d'administration des directeurs généraux et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, ainsi que la rémunération de l'administrateur auquel il a été conféré un mandat spécial, il peut être alloué au conseil d'administration, une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit librement ces rémunérations fixes ou proportionnelles entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Paragraphe 1 : Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

1°) Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.

2°) Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

L'administrateur ou le directeur général intéressé informe le conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

Paragraphe 2 : Le Président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport qui doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice, et, en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'administration, ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Paragraphe 3 : Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants, et descendants, des personnes visées au présent paragraphe, ainsi

qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Paragraphe 1 : Le contrôle est exercé dans la société par un Commissaire aux comptes choisi conformément aux dispositions légales, il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10ème du capital social peuvent par une demande motivée présenter dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, récuser un ou plusieurs commissaires désignés par l'assemblée et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

S'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne peuvent être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le 1/10ème du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Paragraphe 2 : Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte pertes et profits et du bilan. A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires, et de vérifier les livres et valeurs de la société, il opère à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix, il s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires, il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater, il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance, il est astreint au secret professionnel sous la réserve ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes.

Il agit enfin, dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237,341, 377 et 382 de la loi du 24 Juillet 1966.

Paragraphe 3 : Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES - EPOQUE ET LIEU DE LEUR REUNION

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire, peut, en outre être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire, est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la Loi.

REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - DELAIS ET MODES DE CONVOCATION - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Paragraphe 1 : L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, à défaut par le Commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou par le liquidateur.

Paragraphe 2 : Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département.

Paragraphe 3 : Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués par lettre ordinaire, ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertion et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés et au Répertoire National des Entreprises, les jour , heure et lieu de l'assemblée ainsi que sa nature et son ordre du jour.

L'objet des questions insgrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

Paragraphe 4 : L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée est assurée.

a) Par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif et à tout actionnaire au porteur ayant déposé ses titres :

- de l'ordre du jour de l'assemblée , de tous les projets de résolutions, des notices sur les administrateurs et directeurs généraux et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs, du rapport du Conseil d'administration, et de l'exposé sommaire de la situation de la société et du tableau des résultats des cinq dernières années.

En outre, doivent être joints à cet envoi :

- s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle,le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

- s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

b) Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes, et, le cas échéant, du projet de fusion ou de scission.

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

o o

Le droit de participer aux assemblées est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours au moins avant la réunion, soit au dépôt, dans le même délai aux lieux indiqués par l'avi de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire de ces actions.

ARTICLE 27 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil si la convocation émane de ce dernier ou à défaut par une personne désignée par l'Assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocatio quand elle est convoquée par le Commissaire aux comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être chois en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénom et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et l'identité des représentants. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, est certifiée exacte par les membres du bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire. Le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocati Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, ou le pourcentage prévu par la loi lorsque le capital est supérieur à cinq millions ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées par les articles 128 et 131 Du décret, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration. Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 et 130 du décret.

La demande, accompagnée du texte des projets de résolutions, doit être établie et adressée dans les conditions fixées par la loi, vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Président du Conseil accuse réception de ces projets par lettre recommandée dans le délai de cinq jours à

compter de cette réception, ils sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement .

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 29 - DROIT DE VOTE

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 30 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial, tenu comme celui des délibérations du conseil d'administration ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 31 - EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actionnaires ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée générale spéciale des actionnaires de la catégorie visée, cette assemblée sera convoquée, composée et délibèrera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

o o

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITE

Paragraphe 1 : Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social.

Le quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais indiqués sous l'article 25 ci-dessus, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Paragraphe 2 : Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix exprimées, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ni des abstentions.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Paragraphe 1 : L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 22 ci-dessus, elle couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisées par l'article 16 ci-dessus.

Elle décide du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Paragraphe 2 : L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modifi

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE

Paragraphe 1 : Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

La deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou règlementaires.

Paragraphe 2 : Dans toutes les assemblées extraordinaires qu'elles soient réunies sur première ou deuxième convocation, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix exprimées ; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs, ni des abstentions.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Paragraphe 3 : Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus au paragraphe 2 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 35 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Paragraphe 1 : L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir, toutefois augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Paragraphe 2 : Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- le changement de nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi.
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966.
- La modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée.

- la modification directe ou indirecte de l'objet social
- la modification de la dénomination sociale.
- l'augmentation ou la réduction du capital social.
- la fusion de la société avec toutes autres sociétés constituées ou à constituer.
- la modification de la forme ou du taux des actions ainsi que les conditions de leur transmission.
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion.

TITRE VI

INVENTAIRE - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 36 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le : Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1982.

ARTICLE 37 - COMPTES

Paragraphe 1 : Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents ci-dessus sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, à l'exception du rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société qui peut n'être tenu à la disposition des commissaires aux comptes que vingt jours au moins avant la réunion . Ces documents doivent être délivrés en copie aux Commissaires aux comptes qui en font la demande.

Paragraphe 2 - Formes et méthodes d'évaluation

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes se prononcera sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Paragraphe 3 - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure le changement des techniques ou toute autre cause, est constatée par des amortissements.

Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Paragraphe 4 - Cautions - avals et garanties

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Paragraphe 1 : Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

o o

Paragraphe 2 : Les bénéfices sont affectés et répartis de la manière suivante :

1) Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cen au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

2) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée peut décider, outre la répartition du bénéfice distri buable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

3) Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux , dont elle règle l'affectation ou l'emploi .

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions.

- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation d'actions.

4) Le solde des bénéfices de l'exercice augmenté s'il y a lieu des sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Ces sommes sont distribuées aux actionnaires à titre de dividende dans la proportion de leurs droits.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce notamment

Paragraphe 1 - Moins de sept actionnaires :

Le tribunal de commerce peut à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du Tribunal de commerce.

Paragraphe 2 - Réduction du capital au dessous du minimum légal

La dissolution peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce lorsque le capital social a été réduit au dessous du minimum légal mais l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation dans les conditions prévues par la loi.

Paragraphe 3 - Pertes des trois quarts du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 des présents statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

La décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution ou portant réduction de capital est déposée au greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du commerce et des Sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

Paragraphe 1 - Début de liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention

" Société en liquidation ". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Paragraphe 2 - Désignation des liquidateurs - Durée du mandat - Révocation -

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs, sauf l'accomplissement des formalités de publicité pour son opposabilité à l'égard des tiers. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formalités prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Paragraphe 3 - Assemblées générales

L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, en conséquence, et suivant le cas, elle statue, soit en tant qu'assemblée ordinaire, soit en tant qu'assemblée extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire conserve le droit de modifier les statuts, mais seulement dans la mesure où les modifications sont nécessitées par les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par l'un des liquidateurs sauf ce qui sera dit au paragraphe 4 du présent article. Elle est présidée par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Le ou les actionnaires liquidateurs peuvent prendre part au vote.

Paragraphe 4 - Mission des liquidateurs

1°/ Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés soit par l'assemblée générale Ordinaire des actionnaires, soit par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

Ils sont en outre soumis aux restrictions suivantes :

a) Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans la société, la qualité d'administrateur, de directeur général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

c) La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2°/ Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale ordinaire des actionnaires auxquels ils font un rapport sur la situation active de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

A défaut, il est procédé à cette convocation, soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la réunion de l'assemblée est impossible, ou si aucune décision n'a été prise, le ou les liquidateurs demandent au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent selon les modalités prévues aux statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires, et éventuellement renouvelle le mandat des Commissaires aux comptes ou contrôleurs.

Si la majorité requise n'est pas réunie, il est statué par le Président du Tribunal de commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est déposé au Greffe du Tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé.

En période de liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

3°/ En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer une assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues au 2°/ ci-dessus.

A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par les Commissaires aux Comptes, ou les contrôleurs, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Paragraphe 5 - Répartition

Le partage de l'actif subsistant après remboursement de la fraction libérée et non amortie des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Paragraphe 6 - Clôture de la liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de commerce, à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé, sur ces comptes, et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'assemblée générale.

o o

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des actionnaires statuant sur ces comptes, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, ou, à défaut, la décision de justice visée ci-dessus. Toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir à ses frais, délivrance d'une copie.

L'avis de clôture de la liquidation contenant les mentions prévues par l'article 292 du décret du 23 Mars 1967 signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant publié sa nomination.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 42 - COMPETENCE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant La durée de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu , sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Certifié conforme à l'original